

Arrêté n°DDT-SG-2016020-0001 du 20 janvier 2016

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société Troyenne de Teinture
Commune de TROYES

Arrêté Préfectoral de Mise en demeure

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, Livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 171-7 et R 512-39-1;

VU l'arrêté préfectoral n°87-505 du 13 février 1987 relatif à l'autorisation de la Société Troyenne de Teinture ;

VU le rapport du 22 décembre 2015 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDERANT que la Société Troyenne de Teinture, dont l'activité a cessé en 2007, fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, gérée par Maître Stéphane MAIGROT ;

CONSIDERANT que cette situation nécessite la mise en œuvre des mesures visées à l'alinéa III de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la présence de déchets dans les bâtiments d'exploitation ;

CONSIDERANT que l'interdiction ou la limitation d'accès au site ne sont pas satisfaisantes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Maître Stéphane MAIGROT, en sa qualité de mandataire-liquidateur judiciaire, domicilié 2 place Casimir Perrier – BP 4095 à TROYES (10 018), est mis en demeure de respecter sous un mois les dispositions de l'alinéa III de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement concernant le site de la Société Troyenne de Teinture sis, 13 rue Largentier à TROYES.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans la mesure où Maître Stéphane MAIGROT ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Direction Générale de la Prévention des Risques, bureau du contentieux, 92055 LA DEFENSE cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHALONS en CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée – 51036 CHALONS en CHAMPAGNE. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à Maître Stéphane MAIGROT.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Maître Stéphane MAIGROT.



Isabelle DILHAC